

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 383)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC22

présenté par

M. Minot

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Tout dommage causé sur des sites mentionnés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement à l'occasion d'une dérogation d'affichage mentionné au présent article est intégralement pris en charge par l'annonceur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est évident que tout dommage causé sur des monuments historiques à l'occasion des JO par des annonceurs ou des partenaires commerciaux ne saurait être supporté par les contribuables. Il convient, néanmoins, de l'inscrire dans cette loi de cadrage.